



Zonage pluvial de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville

COMPLEMENTS AU DOSSIER D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS DE LA MRAE DU
02/02/2023



8.2.	Compléments au dossier d'évaluation environnementale	15
9.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	16
9.1.	Remarque de l'autorité environnementale.....	16
9.2.	Compléments au dossier d'évaluation environnementale	16

1. MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

« L'Autorité environnementale (Ae) recommande à la CAPFT de préciser, les délais de réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, les actions qui seront mises en place pour atteindre la conformité en performance de la station de traitement de Thionville ainsi que le calendrier correspondant. »

1.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Direction Départementale des Territoires, responsable de la police de l'eau dans le département de la Moselle, est chargée d'évaluer la conformité annuelle du système d'assainissement de THIONVILLE.

La conformité de ce système d'assainissement a été jugée au regard :

- de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, de la note technique du 7 septembre 2015 et des commentaires techniques partie 2 et 3 ;
- de l'arrêté préfectoral applicable au système d'assainissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991, le service en charge de la police de l'eau transmet au ministère de la transition écologique et solidaire, les données relatives aux agglomérations d'assainissement collectif (station de traitement et réseaux de collecte), afin de satisfaire aux demandes d'informations de la Commission Européenne : le système d'assainissement de THIONVILLE a été jugé **CONFORME** au titre de l'année 2022.

Cependant dans un souci d'amélioration continue, des travaux sont engagés afin de mieux contrôler et gérer les effluents.

Ainsi, la télégestion des ouvrages a été développée et la création d'ouvrages de pollution permettant de stocker les flux les plus polluants avant surverse au niveau des déversoirs a été marquée par la construction d'un ouvrage de 4000 m³ en amont de la station.

Les actions présentées dans le zonage pluvial sont mises en place avec les aménageurs privés, avec la volonté d'infiltrer au maximum à la source.

Les eaux de ruissellement sont dans la mesure du possible déconnectées des réseaux unitaires et renvoyées vers le milieu naturel. Lorsque c'est possible, des noues d'infiltration sont créées sur des lieux stratégiques.

Enfin une Etude Prospective sur l'évolution du fonctionnement de la STEU de THIONVILLE a été lancée.

Son objectif vise à proposer des solutions pour augmenter la capacité organique et hydraulique de la STEU (10 000 à 20 000 eq/ hab supplémentaires) en prenant en compte les éventuelles évolutions techniques et réglementaires.

En complément des effets positifs sur le milieu récepteur, la CAPFT souhaite faire évoluer son site environnemental de traitement des eaux usées vers un équipement moins énergivore.

2. BONNES PRATIQUES AGRICOLES

2.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

« L'Ae recommande [...] à la CAPFT (dont 44 % du territoire est concerné par des surfaces agricoles) même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, mais du fait de sa compétence générale sur la gestion des eaux pluviales et sur l'approvisionnement en eau potable, préciser en concertation avec les partenaires concernés, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement et la pollution des sols, par exemple sous la forme d'un guide des bonnes pratiques »

2.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Service Assainissement – GEPU – GEMAPI de la CAPFT envisage, à terme, la possibilité de recruter un profil de type Eco-Interprète dont les principales missions auront une visée pédagogique auprès du public de la CAPFT.

L'Eco-Interprète ou Personne Ressource prendra contact avec les exploitants agricoles du territoire ainsi qu'avec la Chambre d'Agriculture afin de collecter l'ensemble des pratiques déjà développées pour les déployer sur le territoire de la CAPFT.

Le but est d'inciter à la récupération des eaux de pluie car les agriculteurs en général et les éleveurs en particulier disposent de surfaces de toiture importantes dont ils peuvent tirer des bénéfices en adaptant leurs installations.

Il peut être intéressant de récupérer, traiter et stocker l'eau de pluie pour les différents usages des activités agricoles dont l'alimentation des abreuvoirs de l'élevage, mais aussi le nettoyage des locaux, et pourquoi pas une irrigation d'appoint.

Par ailleurs et en complément de ces missions pédagogiques et de la diffusion à l'échelle du territoire d'un Guide des bonnes pratiques, des études seront menées sur l'intégration de la REUT dans les pratiques agricoles.

3. COMPATIBILITE DU ZONAGE PLUVIAL AVEC LE PGRI DU BASSIN RHIN-MEUSE 2022-2027

3.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

« L'Ae recommande principalement à la CAPFT de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la compatibilité du projet de zonage avec le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse 2022/2027 »

3.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le tableau ci-dessous analyse la compatibilité du projet de zonage pluvial avec les objectifs et disposition du PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027 :

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS		COMPATIBILITE DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL DE LA CAPFT
OBJECTIF 1 Favoriser la coopération entre les acteurs	O1.1 Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles pour garantir une vision partagée et une gestion intégrée des risques d'inondation	Sans objet
	O1.2 Organiser la gouvernance de la prévention des inondations et les maîtrises d'ouvrage opérationnelles	Sans objet
	O1.3 Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse	Sans objet
OBJECTIF 2 Améliorer la connaissance et développer la culture du risque	O2.1 : Améliorer la connaissance des aléas	Sans objet
	O2.2 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité	Sans objet
	O2.3 : Capitaliser les éléments de connaissances sur les aléas, les enjeux et la vulnérabilité	Sans objet
	O2.4 : Informer le citoyen, développer la culture du risque	Le règlement du zonage pluvial incite à privilégier les aménagements végétalisés (article 6 du règlement), donc superficiels. Les aménagements superficiels contribuent à la culture du risque en rendant visibles les eaux pluviales, plutôt qu'en les invisibilisant en les collectant dans des canalisations.
	D6 : Les travaux sur le bâti ou les réseaux doivent être l'occasion de réduire la vulnérabilité [des bâtiments, logements]	Le zonage pluvial comprend une cartographie des axes d'écoulement (zones de libre écoulement ou ZLE, article 7.2 du règlement), qui sont des zones inondables lors de pluies exceptionnelles (lors desquelles les réseaux d'assainissement seraient saturés par exemple).
OBJECTIF 3 Aménager durablement les territoires	O 3.1 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable	Le règlement du zonage pluvial prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> - la zone de libre écoulement doit être laissée libre de toute construction ou occupation du sol vulnérable aux inondations ; - les bâtiments situés aux abords de cette zone doivent être conçus de manière à limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation.

			Ces prescriptions contribuent à réduire la vulnérabilité des bâtiments et à ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
	O3.2 Privilégier le ralentissement des écoulements	D1 : favoriser les mesures permettant de réguler les débits et ralentir la propagation des crues. Stockage temporaire des eaux de crue ou de ruissellement	Le zonage pluvial prescrit la gestion des eaux pluviales intégrée à la source (article 5). La gestion à la source permet de stocker temporairement les eaux pluviales avant infiltration ou rejet à débit limité, ce qui est de nature à ralentir la propagation des crues.
		D3 : l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage temporaire des eaux de crue ou de ruissellement sur les crues en aval ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme	Le principe retenu pour le zonage pluvial de la CAPFT est la préservation des axes d'écoulement. En partant du principe que l'eau retrouve toujours les points bas et qu'aucun aménagement n'est capable de gérer 100% des événements pluvieux susceptibles de se produire, il arrivera nécessairement des événements pluvieux qui provoqueront des débordements des aménagements de gestion des eaux pluviales. Dans cette situation les écoulements débordés rejoindront les points bas et thalwegs, c'est pourquoi ceux-ci ont été cartographiés (zone de libre écoulement). Le règlement du zonage pluvial prescrit la préservation des zones de libre écoulement de toute occupation des sols ou aménagements vulnérables aux inondations. Ainsi, même en présence d'ouvrages de protection en amont, ces zones inondables ne doivent pas être urbanisées.
	O3.4 Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations		
	O3.5 : Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations		
	O 3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	D1 : privilégier le principe d'action à la source	Le zonage pluvial prescrit la gestion des eaux pluviales intégrée à la source (article 5).
OBJECTIF 4 Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	O4.1 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues		Sans objet
	O4.2 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	D1 : intégrer par toutes les collectivités locales et porteurs de projet les objectifs d'infiltration des eaux pluviales au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement possible, le stockage et la réutilisation	Le zonage pluvial prescrit la gestion des eaux pluviales intégrée à la source, en privilégiant l'infiltration. Le zonage pluvial est un documents opposable qui doit donc être consulté par les porteurs de projet.
		D2 : les EPCI dont le territoire est concerné par l'enjeu de maîtrise du ruissellement pluvial sont encouragés à réaliser des schéma directeurs de gestion des eaux pluviales et en application de l'Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, des zonages pluviales intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales, en prenant en compte le contexte pédologique et géologique	Le présent projet est un projet de zonage pluvial, qui constitue l'aboutissement de l'étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales établi par la CAPFT. Les prescriptions du zonage pluvial tiennent compte des particularités géologiques et pédologiques : prise en compte des zones de pentes fortes et des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles notamment.
		D3 : les SCoT, ou à défaut les PLU/PLUi ou cartes communales, sont fortement encouragés à intégrer des zonages pluviaux dans leur règlement	Le zonage pluvial ne sera pas intégré aux PLU des communes de la CAPFT dans un premier temps, toutefois il sera rendu opposable et devra donc être intégré dans les projets.

		<p>D4 : Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions suivantes :</p> <p>Projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - infiltration à la source des pluies faibles à moyennes (jusqu'à T = 10 ans) ou au droit de zones d'infiltration ; - limitation du débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure (jusqu'à T = 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ; - à appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (T > à 30 ans). <p>Des doctrines à destination des porteurs de projet et des services instructeurs viendront préciser les modalités pratiques et techniques attendues pour une bonne prise en compte des dispositions ci-dessus dans les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre du Code de l'environnement.</p> <p>Parmi l'ensemble des solutions envisageables, les solutions fondées sur la nature seront prioritairement à mettre en œuvre</p>	<p>Le règlement du zonage pluvial prescrit l'infiltration à la source des eaux pluviales pour les pluies courantes de manière obligatoire, et si possible pour les pluies moyennes à fortes jusqu'à T = 20 ans en zone U du PLU et T = 100 ans dans les autres zones. Ces prescriptions concernent tous les projets, y compris ceux qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, le règlement précise que « les prescriptions du présent règlement s'appliquent dans préjudice des autres dispositions réglementaires générales et locales relatives à la gestion des eaux pluviales. En particulier, les projets soumis au zonage pluvial peuvent également être soumis à la loi sur l'eau ».</p> <p>En d'autres termes, d'autres prescriptions plus contraignantes que celles du règlement du zonage pluvial peuvent s'appliquer pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le règlement du zonage pluvial est donc compatible avec cette disposition.</p> <p>De plus, le règlement du zonage pluvial prévoit que pour les pluies exceptionnelles, « Le projet devra identifier les points bas et axes d'écoulement sur son emprise. Aucune construction ou aménagement vulnérable aux inondations, ou de nature à faire obstacle aux écoulements, n'y seront autorisés. » ce qui revient à anticiper l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies exceptionnelles.</p> <p>Enfin, le zonage pluvial incite à privilégier les aménagements de gestion des eaux pluviales végétalisés.</p>
	O4.3 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse		Sans objet
OBJECTIF 5 Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	O5.1 : Améliorer la prévision et l'alerte		Sans objet
	O5.2 : Se préparer à gérer la crise		Sans objet
	O5.3 : Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale		Sans objet

4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

4.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

« l'Ae recommande à la CAPFT de compléter l'évaluation environnementale par [...] une évaluation des incidences Natura 2000, réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement »

4.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences du code de l'environnement a été établi et est joint au présent dossier. Il conclut à l'absence d'incidences du projet de zonage pluvial sur les sites du réseau Natura 2000.

5. ZONES POSSIBLES DE DERACCORDEMENTS DES EAUX PLUVIALES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE ET PLANNING DES TRAVAUX

5.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

«Le dossier évoque également un programme de travaux de déraccordement et de déconnexion des eaux pluviales concernant a priori les villes de Thionville et de Yutz qui subissent régulièrement des inondations, notamment de caves, liées à des dysfonctionnements ou des insuffisances des infrastructures.

l'Ae recommande à la CAPFT de compléter le dossier par un document (ou un ajout au règlement) des zones de possible déraccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire ainsi que par une présentation du planning des travaux à réaliser en priorité permettant de réduire le risque d'inondation lié aux infrastructures »

5.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au cours de l'année 2022, le Service Assainissement – GEPU – GEMAPI de la CAPFT a mené à bien les chantiers de GEPU suivants :

- Déconnexion des EP Rue Jean Pierre Beltoise & Rue du Maréchal Lyautey à TERVILLE ;
- Création d'une noue paysagère Route des Romains à THIONVILLE ;
- Déconnexion des EP Rue de l'Etoile à THIONVILLE ;
- Reprofilage de fossés existants pour le transfert des eaux pluviales et de ruissellement vers l'Etang du Tilly à YUTZ.

Pour l'année 2023, les chantiers de GEPU en cours et projetés sont les suivants :

- Déconnexion et infiltration des EP de la Zone du Chemin des Ecoliers à BASSE-HAM ;
- Création d'un réseau séparatif depuis la RD vers l'Impasse du Fort à ILLANGE ;
- Suppression des ECP dans le réseau unitaire de la Rue de la Liberté à KUNTZIG ;
- Réfection du réseau et déconnexion des EP Rue de Lagrange (Phase III) à MANOM ;
- Création d'aménagement pour la GEPU et la maîtrise du ruissellement dans le cadre du projet de revalorisation du quartier Côte des Roses à THIONVILLE (ANRU 2) ;
- Lutte contre les ECP et les eaux de ruissellement sur le BV de La Veymerange à THIONVILLE ;
- Création d'arbres de pluie Avenue Clémenceau à THIONVILLE ;
- Création d'un puits d'infiltration en sortie de la Boucle des Taillis à THIONVILLE ;
- Reprise des eaux de ruissellement de l'Impasse des Malgré-Nous à THIONVILLE ;
- Déconnexion et infiltration des eaux de ruissellement de la Rue du Lavoir à THIONVILLE.

6. COMPATIBILITE DU ZONAGE PLUVIAL AVEC LES PRESCRIPTIONS DES DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

6.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

« L'Ae recommande à la CAPFT de vérifier la compatibilité des mesures prévues dans les zones de captage d'eau potable avec les prescriptions des Déclarations d'utilité publique (DUP) desdits captages. À cet égard, l'Ae recommande à la CAPFT de soumettre son dossier à l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour s'assurer que la problématique de protection des captages est suffisamment prise en compte à travers les mesures prévues.»

6.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Un hydrogéologue agréé a été sollicité par la CAPFT pour s'assurer de la compatibilité des prescriptions du zonage pluvial avec la protection des captages d'eau potable du territoire. Son avis est présenté en annexe. Il indique :

« Je propose d'intégrer deux zones supplémentaires qui correspondraient aux périmètres de protection rapprochée et aux périmètres de protection éloignée. Ces zones permettraient d'informer immédiatement les aménageurs sur un niveau d'exigence plus élevé, voire des interdictions dans les secteurs les plus sensibles.

« J'émet donc un avis favorable à ce projet de zonage pluvial, sous réserve d'y faire apparaître de façon explicite, les périmètres de protection de captage et d'indiquer que ces zones sont soumises à des exigences particulières, au cas par cas. »

Afin de répondre à la demande de l'hydrogéologue agréé, les modifications suivantes ont donc été apportées au projet de zonage pluvial :

- Ajout des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages du territoire sur la cartographie du zonage pluvial, assorti de la légende suivante :

Zones de réglementation spécifique

N.B. Certaines zones du territoire sont concernées par une réglementation spécifique, qui n'est pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales urbaines, mais qui peut impacter la gestion des eaux pluviales des projets. C'est notamment le cas des zones de protection des captages, dont le périmètre est représenté ici à titre informatif :

-  Périmètre de protection éloignée de captage
-  Périmètre de protection rapprochée de captage

Il appartient au porteur de projet de tenir compte de l'impact de ces réglementations spécifiques sur la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales du projet.

- Ajout d'un avertissement dans l'article 1 du règlement du zonage pluvial (ajout en bleu ci-dessous) :

« Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires générales et locales relatives à la gestion des eaux pluviales. En particulier, les projets soumis au zonage pluvial peuvent également être soumis à la loi sur l'eau (cf. article 3.1 ci-après).

De plus, des réglementations spécifiques, qui ne sont pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales, peuvent s'appliquer sur le territoire et impacter la gestion des eaux pluviales des projets (liste non exhaustive) :

- Plan de Prévention des Risques Miniers ;
- Présence potentielle de sols pollués : la présence de sols pollués sur un projet d'aménagement n'exclut pas la solution d'infiltration des eaux pluviales, à condition que celle-ci n'entraîne pas de mobilisation de polluants vers la nappe ;

- Périmètres de protection de captages d'eau potable : ces périmètres sont représentés à titre informatif sur le plan de zonage pluvial. Si son projet est situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau potable, **il appartient au porteur de projet de tenir compte des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du ou des captages concernés dans la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales du projet.**

Le porteur de projet doit se rapprocher de la CAPFT afin de connaître l'autorité compétente qui l'informerera sur les zones concernées et la réglementation applicable dans ces zones. »

7. ALERTE DE LA POPULATION – PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE

7.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

« Pour les événements pluvieux exceptionnels, les aménagements réalisés conformément aux prescriptions du zonage pluvial ne pourront que réduire la vulnérabilité en limitant les débordements par la gestion des premiers écoulements et en protégeant les axes d'écoulements cartographiés. Il s'agit ici de laisser passer l'eau pour réduire les dégâts et permettre d'accélérer le retour à la normale. L'Ae souligne positivement ce point qui s'inscrit dans la construction d'une résilience du territoire aux événements pluvieux exceptionnels, notamment du fait du changement climatique qui les rend difficiles à prévoir.

L'Ae recommande de compléter cette mesure par un dispositif d'alerte de la population en cas de phénomènes exceptionnels et de mise en sécurité des personnes, voire d'évacuation préalable, dans le cadre des plans communaux de sauvegarde des communes concernées. »

7.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une démarche de suivi et de mise à jour des Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS) a été engagée avec Moselle aval et devrait aboutir en 2024. Les PICS qui en découleront tiendront compte des axes d'écoulement identifiés sur la cartographie du zonage pluvial.

8. SENSIBILISATION, INFORMATION, FORMATION

8.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

« Étant donné le travail conséquent mené à bien pour établir le présent zonage pluvial, et conformément aux préconisations du Cerema, l'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale présentée par une indication détaillée des actions qui seront mises en œuvre pour sensibiliser, informer et former l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre de ce zonage (maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, particuliers...), ainsi que pour les associer à la gouvernance des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces actions et à l'entretien des ouvrages. »

8.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le recrutement de l'Eco-Interprète/Personne Ressource permettra l'accompagnement technique des promoteurs et des particuliers (guide zonage pluvial du CEREMA, fiches techniques d'ADOPTA, documents pédagogiques du GRAIE...), avec intégration de la GEPU dans les projets d'aménagement du territoire de la CAPFT.

Le but est d'impulser la mise en place du plan national d'action « gestion durable des eaux pluviales » sur les Communes du Territoire de la CAPFT.

En parallèle, le Service Assainissement – GEPU – GEMAPI continuera la sensibilisation des élus et des opérationnels pour apporter une vision des pratiques actuelles sur la gestion durable et intégrée des eaux pluviales et tendre à une amélioration des pratiques sur le territoire.

9. RESUME NON TECHNIQUE

9.1. REMARQUE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 02/02/2023, la MRAE précise que :

« Le résumé non technique est très complet et didactique. Il comporte la présentation de la démarche du plan et de l'état initial de l'environnement du territoire ainsi qu'une présentation des effets du zonage sur l'environnement, du suivi à mettre en place et de la méthodologie utilisée pour caractériser les ruissellements et établir la cartographie du zonage pluvial.

Toutefois, étant donné sa longueur (50 pages), **la réalisation d'une courte synthèse** serait un plus pour faciliter l'information des lecteurs non spécialistes, lors de l'enquête publique. »

9.2. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une version synthétique du résumé non technique a été établie et intégrée dans le dossier d'enquête publique.